# MAIRIE DE MONTVALEZAN





# Arrêté n° 2016\_198 réglementant la liaison piétonne dans la forêt de La Rosière

# Le Maire de la Commune de MONTVALEZAN (Savoie)

VU les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié;

CONSIDERANT que la mise en place d'une liaison piétonne dans la forêt de la Rosière nécessite de prendre des mesures adaptées afin d'assurer la tranquillité et la sécurité des piétons empruntant cette liaison;

CONSIDERANT que la circulation d'engins motorisés et de vélos de type « fat bike » est de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité des piétons utilisant ladite liaison ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette liaison piétonne ;

# ARRETE

#### Article 1er

La liaison piétonne de la forêt de la Rosière se situe entre l'Averne et l'arrière du centre commercial de la Rosière, desservant le centre de la Rosière et l'Orée, comme mentionné en pointillé jaune sur la carte jointe en annexe.

# Article 2

La circulation de tout engin motorisé ainsi que de vélos de type « fat bike » est interdite sur ladite liaison piétonne.

#### Article 3

Par dérogation à l'article 2 sont autorisés à circuler sur la liaison piétonne :

- Les véhicules de service pour les besoins de l'entretien de la voie publique et de ses accessoires
- Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie dans le cadre de leurs missions
- Les véhicules de la Gendarmerie Nationale dans le cadre de leurs missions.

# Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune de Montvalezan.

# Article 5

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus

# Article 6

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoint en application des dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal.

# Article 7

Monsieur le Maire de la commune de Montvalezan, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice, la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montvalezan, le 15 décembre 2016

Le Maire,

Jean-Claude Fraissard

#### Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



